

## **GE\_GERICHTE ACJC/767/2017 vom 23. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_767\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_767_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/767/2017 du 23 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/767/2017 del 23 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel étant exclu en matière de séquestre (art. 309 ch. 6 CPC; Message du 18 février 2009 relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisé concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, in FF 2009 1497, pp. 1541-1542; MUSTER, La nouvelle procédure civile et le droit des poursuites et des faillites, in JdT 2011 II 75, p. 83; GILLIERON, L'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir après l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral et du Code de procédure civile, in JdT 2011 II 107, pp. 114-115), seul le recours est recevable contre le jugement attaqué (art. 319 let. a CPC), qui déclare irrecevable une requête en levée de séquestre.

#### **E. 1.2**

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

Déposé selon la forme et le délai prescrits, l'acte du 6 avril 2017 est recevable en tant que recours, en dépit de sa dénomination.

#### **E. 1.3**

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 7/11 -

C/24965/2016

#### **E. 2.1**

Les recourants font grief au Tribunal d'avoir déclaré irrecevable leur requête en levée du séquestre, au motif que le litige avait fait l'objet de la décision du Tribunal du 21 septembre 2015. Par ailleurs, ils soutiennent que, dans la mesure où la décision statuant sur une requête de séquestre est une mesure provisionnelle, une requête en levée de séquestre peut se fonder sur l'art. 268 al. 1 CPC. A leur avis, la réserve de l'art. 269 let. a CPC n'exclut pas l'application de l'art. 268 al. 1 CPC au séquestre, puisque la LP ne règle pas la révocation du séquestre en cas de modification des circonstances.

##### **E. 2.1.1**

La décision statuant sur une requête de séquestre n'acquiert pas la force de chose jugée matérielle, mais constitue une mesure provisionnelle pour la durée de la procédure de poursuite (ATF 138 III 382 consid. 3.2.2 - JdT 2013 II 341 p. 343).

Selon l'art. 268 al. 1 CPC, les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées.

L'art. 269 let. a CPC réserve toutefois les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP) concernant les mesures conservatoires lors de l'exécution de créance pécuniaire. La LP est applicable aux sûretés en garantie de créances pécuniaires, en particulier le droit du séquestre (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 6841, p. 6964). La garantie provisoire de dettes d'argent est réglée en principe par la LP, en particulier par les art. 271 ss LP relatifs au séquestre. Sous réserve des cas dans lesquels le droit matériel autorise expressément la prestation de sûretés, il ne peut être prononcé de mesures provisionnelles pour protéger les créances pécuniaires à titre provisoire (ATF 108 II 180 consid. 2). Le champ d'application des mesures provisionnelles conservatoires est donc en principe limité à la protection des droits réels ou personnels dont la nature n'est pas pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_852/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.1; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 1747).

Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les recourants, une requête en modification ou révocation d'une ordonnance de séquestre ne peut se fonder sur l'art. 268 al. 1 CPC. Par ailleurs, une telle action n'est pas prévue par la LP.

### **E. 2.1.2**

S'il est admis qu'après le rejet ou la levée d'un séquestre, il est possible de déposer une nouvelle requête de séquestre différemment motivée et complétée par des faits et moyens de preuve nouveaux (ATF 138 III 382 consid. 3.2.2 - JdT 2013 II 341 p. 343), le moyen de droit imposé par la LP pour obtenir la modification ou la révocation d'un séquestre qui a été ordonné est la procédure d'opposition de l'art. 278 LP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_200/2013 du 17 juillet 2013 consid. 1.3). Par ailleurs, le caractère provisoire du séquestre est

- 8/11 -

C/24965/2016 concrétisé par l'obligation de valider le séquestre conformément à l'art. 279 LP - sous peine de caducité du séquestre (art. 280 LP) - et dans la possibilité pour le débiteur de recouvrer la libre disposition de l'objet séquestré par la fourniture de sûretés (art. 277 LP) (ATF 133 II 589 consid. 1 - JdT 2007 II 48). Enfin, la LP prévoit la possibilité pour le débiteur de réclamer au créancier des dommages-intérêts en cas de séquestre injustifié (art. 273 LP), soit notamment lorsque l'action du séquestrant a été définitivement rejetée (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, N. 1 ad art. 273).

En l'espèce, la voie de l'opposition à séquestre a été épuisée et l'action en validation du séquestre est pendante. Dans la mesure où la révocation de l'ordonnance autorisant le séquestre n'est plus possible, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable la requête des recourants du 15 décembre 2016. Le recours sera ainsi rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le litige à la lumière du principe de l'autorité de la chose jugée. Même si elle était recevable, ladite requête serait infondée, pour les motifs qui suivent.

### **E. 2.2**

Les recourants font valoir que l'existence de la créance ne serait actuellement plus vraisemblable, dans la mesure où le recourant a été définitivement acquitté du chef d'accusation de gestion déloyale.

Ils perdent cependant de vue que le séquestre a été requis et accordé pour garantir une créance résultant non seulement de la responsabilité délictuelle du recourant, mais également de sa responsabilité contractuelle fondée sur les art. 97 et 398 al. 2 CO. Dans le cadre de l'opposition à séquestre, les recourants n'ont pas contesté que l'existence de la créance était vraisemblable. Ils n'ont émis aucune critique au sujet de l'argumentation développée par l'intimée au sujet de la responsabilité contractuelle du recourant. Par ailleurs, dans son jugement du 13 août 2010, le Tribunal, statuant sur l'opposition à séquestre, a considéré qu'en l'absence d'instructions écrites en ce sens, l'investissement de la quasi-totalité des avoirs de l'intimée dans un seul fonds de placement paraissait relever d'une violation des obligations contractuelles litigieuses, susceptibles de donner lieu à un substantiel dédommagement. Cette appréciation n'a été critiquée ni devant la Cour ni devant le Tribunal fédéral et dans la présente procédure, les recourants ne fournissent aucun élément susceptible de la mettre en doute.

En outre, le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement (art. 53 al. 1 CO). Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (art. 53 al. 2 CO). L'on ne trouve dans l'actuelle procédure civile unifiée aucune disposition selon laquelle le

- 9/11 -

C/24965/2016 juge civil serait lié par le juge pénal quant à l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_169/2016 du 12 septembre 2016, consid. 6.4.3 non publié in ATF 142 III 626, 4A\_276/2014 du 25 février 2015 consid. 2.5).

En définitive, les recourants ne pourraient pas se prévaloir d'une modification des circonstances en relation avec la vraisemblance de la créance, en tant qu'elle résulte de la responsabilité contractuelle du recourant.

### **E. 3**

Subsidiairement, les recourants soutiennent que l'intimée devrait être astreinte à fournir des sûretés, compte tenu de la perte de vraisemblance de la créance par rapport au moment où le séquestre a été ordonné.

#### **E. 3.1**

La décision en matière de sûretés n'est pas définitive; l'autorité de séquestre peut la reconsidérer en présence de faits nouveaux (ATF 112 III 112 consid. 2b), tels que la perte de vraisemblance de la créance depuis le moment où la mesure a été autorisée, la durée imprévue de la procédure en validation ou la diminution de valeur des sûretés primitives (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.4). Les sûretés prévues à l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur séquestré, laquelle découle de l'indisponibilité frappant ses droits patrimoniaux (ATF 113 III 94 consid. 9, 10a et 11a). La responsabilité pour le dommage causé est une responsabilité causale légale. Elle présuppose que le séquestré ait subi un préjudice, que le séquestre fût illicite et qu'il y ait un rapport de causalité entre le séquestre et le dommage. Le montant des sûretés dépend du dommage éventuel dont est menacé le débiteur en cas de séquestre injustifié (ATF 113 III 94 consid. 12; 93 I 278 consid. 5b). Parmi les éléments pertinents pour apprécier ce dommage éventuel figurent la durée prévisible du procès en

validation de séquestre ainsi que les intérêts des emprunts que le débiteur peut devoir contracter pour pallier la privation de ses avoirs (ATF 113 III 94 consid. 11a et 11b p. 102/103; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.1 à 2.3.3). Il appartient au débiteur de rendre vraisemblable l'éventuel dommage résultant du séquestre (ATF 126 III 95 consid. 5c).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la mesure où la créance n'apparaît pas moins vraisemblable aujourd'hui que lors du prononcé du séquestre, une reconsidération de la décision en matière de sûretés n'entre pas en ligne de compte. Les recourants n'allèguent pas d'autres faits nouveaux.

En tout état de cause, ils n'établissent pas la vraisemblance du prétendu dommage. Ils se bornent à alléguer que selon le cours ordinaire des choses, il est impossible d'opter pour une stratégie de gestion dynamique alors que chaque opération implique d'obtenir des préavis positifs de l'Office des poursuites et des parties à la

- 10/11 -

C/24965/2016 procédure. Ils prétendent qu'ils auraient pu générer un rendement supérieur à celui effectivement réalisé, à savoir au moins égal à 5% l'an. Ils ne fournissent toutefois aucune précision au sujet des opérations qu'ils pourraient effectuer, susceptibles de procurer un tel rendement.

### **E. 4**

En définitive, le recours sera rejeté. A toutes fins utiles, il sera dit que l'intimée n'est pas astreinte à fournir des sûretés.

### **E. 5**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP), mis, conjointement et solidairement, à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie par ceux-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants seront par ailleurs condamnés, conjointement et solidairement, à verser à l'intimée 2'000 fr., débours compris, à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC; art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC; art. 25 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/24965/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/9/2017 rendu le 22 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24965/2016-2 SQP. Au fond : Le rejette. Dit que C\_\_\_\_\_ n'est pas astreinte à fournir des sûretés. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.